
5.5 TRAITEMENT DES EAUX DE PLUIE

5.5.1 Synthèse

5.5 TRAITEMENT DES EAUX DE PLUIE**5.5.1 Synthèse****Assainissement - Mesures prioritaires**

Le réseau d'assainissement étant entièrement en séparatif, aucune séparation des eaux claires et des eaux usées n'est à prévoir.

Le bassin de laminage amont recueillant les eaux de pluie permettra de limiter le débit à rejeter au cours d'eau.

Assainissement à terme

Les bassins de laminage centre et aval permettront de limiter les débits rejetés au cours d'eau.

L'intégralité de la commune étant en système séparatif, un traitement des eaux pluviales ne devrait pas être exigé. Selon la directive sur l'évacuation des eaux pluviales et globalement, un traitement est nécessaire si on est en présence:

- d'une route à fort trafic
- d'un parc de véhicules de grande superficie
- d'un lieu de transbordement de marchandise pouvant polluer l'environnement
- d'habitations dont les toitures et façades sont recouvertes de matériaux en métal

Cependant, on appliquera la directive dans tous les cas, que ce soit pour examiner l'admissibilité des rejets au cours d'eau ou l'admissibilité de l'infiltration des eaux d'un point de vue pollutif (avec ou sans traitement).

Les chapitres principaux de la directive figurent aux chapitres 5.3 et 5.4